

AVIS/COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

Avis relatif à la mise en application

Décision

16-0077

Pour de plus amples détails, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous.

Mise en application :

Elsa Renzella
Vice-présidente à la mise en application
416 943-5877
erenzella@iroc.ca

Médias :

Paul Howard
Directeur des communications
et des affaires publiques
416 646-7279
poward@iroc.ca

AFFAIRE John Phillip Watts et Sean Thomas Hickey – Acceptation du règlement

Le 13 avril 2016 (Toronto, Ontario) — Le 13 avril 2016, une formation d’instruction de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a accepté l’entente de règlement, comprenant des sanctions, conclue entre le personnel de l’OCRCVM et John Phillip Watts.

M. Watts a reconnu ne pas avoir fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à quatre de ses clients, et avoir effectué des opérations non autorisées.

De façon précise, M. Watts a reconnu les contraventions suivantes :

- (a) Au cours de la période approximative allant de juillet 2007 à décembre 2010, M. Watts a fait défaut d’exercer un contrôle diligent suffisant pour s’assurer que les recommandations qu’il formulait pour le compte de quatre clients convenaient à ceux-ci, en contravention de l’alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l’OCRCVM (l’alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l’ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).
- (b) Au cours de la période approximative allant de mai à juin 2008, M. Watts a effectué des opérations pour un compte de succession sur les instructions d’un seul des trois liquidateurs de la succession, en contravention de l’article 4 de la Règle 1300 des



courtiers membres de l'OCRCVM (l'article 4 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

Aux termes de l'entente de règlement, M. Watts a accepté les sanctions suivantes :

- (a) une amende globale de 115 000 \$, comprenant la remise de commissions;
- (b) l'interdiction de présenter une demande de réinscription jusqu'au 30 juin 2017;
- (c) advenant le cas où M. Watts voudrait obtenir sa réinscription, l'obligation de se soumettre à une période de surveillance stricte de six mois.

M. Watts a également accepté de payer une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

On peut consulter l'entente de règlement à. La traduction de cette entente de règlement sera affichée dès qu'elle sera disponible.

La décision de la formation d'instruction sera mise à la disposition du public à www.ocrcvm.ca.

Le personnel de l'OCRCVM a retiré l'accusation et les allégations formulées à l'encontre de Sean Thomas Hickey.

Les documents concernant les procédures de mise en application en cours de l'OCRCVM – y compris les décisions et les motifs des formations d'instruction – sont affichés sur le site Internet de l'OCRCVM dès qu'ils sont accessibles. Il suffit de cliquer [ici](#) pour chercher n'importe quel document de l'OCRCVM relatif à la mise en application et y avoir accès.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. Watts en mars 2012. Les contraventions sont survenues pendant que M. Watts était représentant inscrit à la succursale de Charlottetown de Wellington West Capital Inc., devenue Financière Banque Nationale Itée, société réglementée par l'OCRCVM. M. Watts est actuellement inscrit auprès de Financière Banque Nationale Itée, mais il est en congé de maladie depuis novembre 2011.

* * *

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et l'ensemble des opérations que ceux-ci effectuent sur les marchés des titres de capitaux propres et les marchés des titres de créance au Canada. L'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation et de commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers. L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles qui régissent la compétence, les



activités et la conduite financière de ses sociétés membres et de leurs employés inscrits, et en veillant à leur application. Il établit aussi des règles d'intégrité du marché qui régissent les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres canadiens et veille à leur application.

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut tenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription, l'expulsion d'un courtier membre, ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de courtier membre.

Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section [Mise en application](#) du site Web de l'OCRCVM. On peut obtenir des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés chez des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service [Info-conseiller de l'OCRCVM](#). Pour apprendre comment porter plainte au sujet d'un courtier en valeurs mobilières, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.